Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 52 751 du 9 décembre 2010
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 août 2010 par X, qui déclare être de nationalité arménienne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 2 août 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 26 octobre 2010 convoquant les parties à l'audience du 1er décembre 2010.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me L. HALBARDIER loco Me F. GELEYN, avocats, et C. VAN HAMME, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« ***A. Faits invoqués***

Vous seriez de nationalité arménienne.

Aux environs du 10 mai 2007, alors que vous travailliez dans votre ferme en compagnie de votre père, des individus mandatés par le Général Saroyan auraient réclamé que vous leur fournissiez, endéans les dix jours, une cinquantaine de vaches sans contrepartie financière.
Le 17 mai 2007, ces mêmes individus seraient revenus à la ferme pour prendre possession du cheptel. Toutefois, votre frère se serait rebellé et aurait été froidement abattu par l'un de ces individus.

Le lendemain des faits, vous seriez rendus au parquet d'Etchmiadzine avec votre père afin d'y déposer une plainte.

Le 19 mai 2007, votre agent de quartier, mandaté par les assassins de votre frère, vous aurait proposé une forte somme d'argent afin de retirer cette même plainte, ce que vous auriez refusé.

Le 5 juin 2007, vous vous seriez rendu au parquet d'Erevan afin d'y exposer les faits relatifs à l'assassinat et aux menaces proférées par les hommes de main du général Saroyan. Vos doléances n'auraient toutefois pas été prises en compte.

Le soir de ce même 5 juin 2007, les assassins de votre frère auraient fait irruption à votre domicile et vous auraient emmené près d'une rivière. Ils vous y auraient sauvagement battu. A votre retour au domicile familial, vous auriez constaté que celui-ci avait été incendié. Vous auriez dès lors décidé de quitter l'Arménie.

Vous seriez arrivé en Belgique 31 août 2007 et y avez introduit une demande d'asile à la même date.

B. Motivation

Force est de constater qu'il n'est pas permis d'établir dans votre chef l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Vous affirmez ainsi avoir été victime d'une tentative d'extorsion de la part des hommes de mains du Général Saroyan. Celui-ci aurait ordonné à ses hommes de mains de s'accaparer une part importante de votre cheptel bovin sans aucune contrepartie. Vous précisez, au cours de votre audition du 16 juillet 2008, qu'il s'agit d'une pratique courante dans le chef du Général Saroyan et de ses hommes.

Je constate cependant que vous n'apportez aucune preuve des problèmes que vous prétendez avoir vécus et ce malgré le long délai de plus de trois années que vous auriez pu mettre à profit pour obtenir des preuves des problèmes que vous dites avoir vécus.

Je déplore en particulier que vous ne fournissiez pas la moindre preuve du fait que vous et vos parents éleveriez des bovins; que votre frère soit décédé; que vous et votre père ayez porté plainte auprès des autorités arméniennes contre le Général Saroyan; que vous ayez été battu et que votre habitation ait été incendiée.

Or, j'estime qu'il vous était possible de fournir des preuves à propos de ces éléments de votre demande d'asile. Je constate d'ailleurs que vous dites lors de votre audition au Commissariat Général (p. 18) que vos parents, avec qui vous dites être en contact, disposent de l'acte de décès de votre frère ainsi que de votre passeport.

Lors de cette même audition (p. 18), vous avez déclaré n'avoir fait aucune démarche pour récolter des preuves et ne même pas avoir téléphoné en Arménie depuis votre fuite. Une telle attitude est incompatible avec l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution ou d'un risque réel de subir des atteintes graves.

Le fait que vos parents aient également fui l'Arménie et seraient en Biélorussie ne vous dispense d'ailleurs pas de contacter amis, connaissances ou d'autres membres de votre famille afin de récolter d'autres preuves utiles pour appuyer vos dires.

Au vu de ces constatations, j'estime que vous ne vous êtes pas efforcé à étayer votre demande d'asile ; que vous n'avez pas fourni d'explication satisfaisante à l'absence de preuves caractérisant votre dossier et que par conséquent, vous ne remplissez pas les conditions prévues à l'article 57/7ter de la loi du 15 décembre 1980. Par conséquent et en l'absence d'éléments de preuve permettant d'étayer valablement votre demande d'asile, je ne peux considérer votre demande d'asile comme crédible.

Le seul fait que le général Saroyan soit une personne controversée et considérée comme violente en Arménie comme l'attestent les extraits de presse fournis par votre avocat ne permet en aucun cas de considérer vos déclarations comme crédibles. En effet, elles ne contribuent pas à établir que vous avez

personnellement été confronté à des violences et à l'extorsion causées par cet homme et ses sbires. Relevons d'ailleurs que ces extraits de presse n'établissent en rien que ce général serait impliqué dans des actes d'extorsion. Alors même que vous affirmez lors de votre audition au Commissariat Général être informé de divers cas d'extorsion du chef de ces individus dans les alentours de votre lieu de résidence, et qu'il vous a été demandé, à trois reprises dans le courant de votre audition, d'étayer par des exemples concrets vos affirmations relatives à cet aspect important de votre récit, vous vous révélez incapable de la faire (cf : pages 9 et 10 de votre rapport d'audition).

Par conséquent et pour l'ensemble de ces raisons, on ne peut conclure que vous avez quitté votre pays, ou en demeurez éloigné, par crainte de persécution au sens de l'art. 1er, par. A, al.2 de ladite Convention ou parce qu'il existait un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Le document versé au dossier (votre permis de conduire) ne prouve pas la réalité des faits invoqués et ne peut, à lui seul, en établir la crédibilité.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3. La requête

La partie requérante conteste la motivation de la décision attaquée et rappelle avoir joint plusieurs articles de presse concernant le Général Saroyan. Elle s'en réfère à l'article 4 de la directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts. Elle rappelle les principes régissant la charge de la preuve et soutient que ses déclarations sont précises et concordantes.

La partie requérante demande au Conseil, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié, à titre subsidiaire, de lui accorder le statut de protection subsidiaire prévu par l'article 48/4 de la loi.

4. Discussion

Bien que la requête ne vise pas explicitement la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, il ressort des développements du dispositif de la requête que la partie requérante demande au Conseil de lui reconnaître la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi ou de lui accorder le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi.

La décision attaquée reproche en substance au requérant de ne pas avoir apporté de preuve de ses déclarations et de ne pas avoir entamé de démarches pour ce faire.

La partie requérante conteste la motivation de l'acte entrepris et expose notamment qu'aucune contradiction ou incohérence ne lui est reprochée.

Le Conseil estime que le processus d'établissement des faits ne peut se limiter au constat que le requérant ne produit pas de preuve documentaire et n'a pas fait de démarche pour s'en procurer. Le Conseil estime que les motifs de l'acte attaqué manquent de pertinence en ce qu'ils laissent entendre qu'il est impossible, pour un requérant, d'obtenir une protection internationale en l'absence de tout élément de preuve, ce qui n'est pas le cas.

Le Conseil rappelle le Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés du UNHCR qui dispose, en son point 196, que « *C'est un principe général de droit que la charge de la preuve*

incombe au demandeur. Cependant, il arrive souvent qu'un demandeur ne soit pas en mesure d'étayer ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, et les cas où le demandeur peut fournir des preuves à l'appui de toutes ses déclarations sont l'exception bien plus que la règle. Dans la plupart des cas, une personne qui fuit la persécution arrive dans le plus grand dénuement et très souvent elle n'a même pas de papiers personnels. Aussi, bien que la charge de la preuve incombe en principe au demandeur, la tâche d'établir et d'évaluer tous les faits pertinents sera-t-elle menée conjointement par le demandeur et l'examinateur. Dans certains cas, il appartiendra même à l'examinateur d'utiliser tous les moyens dont il dispose pour réunir les preuves nécessaires à l'appui de la demande. Cependant, même cette recherche indépendante peut n'être pas toujours couronnée de succès et il peut également y avoir des déclarations dont la preuve est impossible à administrer. En pareil cas, si le récit du demandeur paraît crédible, il faut lui accorder le bénéfice du doute, à moins que de bonnes raisons ne s'y opposent. ». Le point 197 poursuit en ces termes « *Ainsi, les exigences de la preuve ne doivent pas être interprétées trop strictement, et cela compte tenu des difficultés de la situation dans laquelle se trouve le demandeur du statut de réfugié. […]* ».

A la lecture du dossier administratif, le Conseil observe que l'instruction des faits invoqués par le requérant est totalement insuffisante, voire inexistante.

En outre, le Conseil observe que les notes manuscrites de l'audition du 16.07.2008 au Commissariat général (dossier administratif, pièce 3) s'avèrent extrêmement difficiles à lire et, pour certains passages, totalement indéchiffrables. Si, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il *« soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général […], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général […] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. […]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général […] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général […] soit la réformer […] »* (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95), en l'occurrence, il se trouve dans l'impossibilité de s'informer de la teneur des propos du requérant.

Le Conseil rappelle à cet égard que la Commission permanente de recours des réfugiés et lui-même ont déjà estimé à diverses reprises ne pouvoir se baser sur le contenu des rapports manuscrits des auditions, présents au dossier administratif, que dans la mesure où leur lecture est raisonnablement possible et où leur signification est suffisamment claire (*cf.* notamment CPRR, 00-0678, 19 mai 2000 ; CCE n°6315/12.943, 25 janvier 2008 ; CCE n°10.969/22.197, 7 mai 2008 ; CCE n°10.790/2.877, 29 avril 2008 ; CCE n°11.018, 8 mai 2008). Il considère que tel n'est pas le cas en l'espèce. Il lui est donc impossible de se prononcer quant au bien-fondé des craintes alléguées par le requérant ou quant à l'existence, dans son chef, d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi.

Compte tenu, d'une part, de l'instruction insuffisante des faits de la cause et d'autre part, de l'impossibilité de contrôler la teneur des propos tenus par le requérant au cours de l'audition pratiquée par la partie défenderesse, le Conseil constate qu'il manque des éléments essentiels à défaut desquels il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

Le Conseil n'a toutefois pas de compétence pour y procéder lui-même. Conformément à l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, il y a par conséquent lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général prenne les mesures d'instruction nécessaires pour permettre au Conseil d'examiner l'affaire au fond.

En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de la renvoyer au Commissaire général afin qu'il procède à un réexamen de la demande d'asile de la partie requérante, ce qui implique au minimum une nouvelle audition complète du requérant, portant sur les différents aspects de sa demande, étant

entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en oeuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits. A cet effet, il appartient également au Commissaire général de prendre toute mesure qu'il juge nécessaire afin que les rapports d'audition, qui consignent les déclarations du requérant devant le Commissariat général, soient lisibles et clairs.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La décision rendue le 2 août 2010 par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf décembre deux mille dix par :

Mme M. BUISSERET,	président f. f., juge au contentieux des étrangers,
Mme L. BEN AYAD,	greffier.

Le greffier,	Le président,
L. BEN AYAD	M. BUISSERET